

## Arrêt

**n° 173 788 du 31 août 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 163 465 du 3 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, réside en Turquie avec son frère. Ses parents de nationalité belge, résident quant à eux sur le territoire belge.

1.2. Le 28 juin 2004, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son père. Le 12 novembre 2004, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa. Par un arrêt du 17 février 2006 portant le n° 155.187, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 3 septembre 2007, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son père qui a été rejetée.

1.4. Le 24 juin 2011, elle a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge. Dans le cadre de cette demande, elle a saisi le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Une audience a ainsi été fixée le 22 avril 2015 à laquelle sa présence était requise.

1.5. En vue de cette audience, la partie requérante a introduit, en date du 21 décembre 2015, une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique d'Ankara, qui a été rejetée.

1.6. L'affaire susvisée a été remise à une audience ultérieure fixée au 9 mars 2016.

1.7. Le 24 mars 2015, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique d'Ankara, une nouvelle demande de visa court séjour.

Le 8 février 2016, la partie défenderesse a refusé la demande de visa par une décision motivée comme suit :

*« \* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*

*La requérante est attendue personnellement par le tribunal de 1er instance de Bruxelles le 09.03.2016. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas la requérante de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du contentieux des étrangers du 14.12.2009. Cet arrêt signale « (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa. Dans ce cas précis, la couverture financière du séjour n'est pas établie. En effet, la requérante ne fournit pas la prise en charge conforme à l'AR du 11.12.1996 et elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

*La volonté de l'intéressée de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celle-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'elle ne fournit pas de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs ...), elle est jeune, célibataire, sans emploi (elle suit des cours par correspondance) et sans preuves d'attaches réelles au pays.*

*De plus, ce dernier a introduit une demande de regroupement familial pour laquelle il a reçu une décision de refus.»*

## **2. Question préalable.**

Entendue quant à son intérêt au recours dès lors que la date de l'audience devant le Tribunal de Première Instance est échue, la partie requérante signale que le Tribunal a accordé une ultime remise de cette audience à la date du 24 août 2016.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la partie requérante dispose bien d'un intérêt au présent recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'art. 14 du Règlement CE 810/209 du parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions, violation des articles 2 et 3 de la loi

du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche relative à sa volonté de quitter le territoire belge avant l'expiration du visa, elle rappelle que son objectif est d'être présente à l'audience du 9 mars 2016 où il doit être statué sur sa déclaration de nationalité et à laquelle le Tribunal a exigé sa présence. Elle précise en outre que les éléments qui justifieraient son absence de volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ne présentent aucun lien avec un retour en Turquie ou non et ajoute que s'il est manifeste que sa volonté soit de vivre en Belgique auprès de ses parents, comme en témoigne l'introduction de sa déclaration de nationalité, il n'en demeure pas moins qu'une telle intention n'implique pas nécessairement de profiter d'un visa de moins de trois mois pour demeurer en Belgique après son échéance. Elle précise que si tel était le cas, « le principe même des visas de courte durée pour une visite familiale serait mis à néant et chaque personne ayant souscrit une déclaration de nationalité devrait voir sa demande de visa refusée ».

Elle relève n'avoir jamais outre passé un refus de visa et qu'aucun élément de son dossier ne tend à démontrer qu'elle agirait cette fois à l'encontre de la loi.

Elle estime que la motivation de la décision entreprise sur ce point n'est pas pertinente, relève d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse et précise ne pas être en mesure d'en comprendre les raisons.

3.3. Dans une deuxième branche, elle souligne avoir versé la preuve d'envoi d'argent pas ses parents ainsi que la preuve de leurs revenus et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, violant ainsi le principe de bonne administration selon lequel elle doit prendre en compte l'ensemble des éléments dont elle a connaissance en sus des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle le contenu de l'article 14 du Règlement CE 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et estime qu'en exigeant une attestation de prise en charge, la partie défenderesse rajoute des conditions à la disposition précitée et viole celle-ci.

3.4. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH. Elle rappelle le contenu de l'article 6 de la CEDH. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 2005 ayant jugé que la présence d'une personne sur le territoire était nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi avait prévu et qu'elle avait introduit, ainsi qu'un arrêt n° 45413/07 du 20 mars 2009 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dont elle demande l'application par analogie. Elle estime que la décision litigieuse la prive de la poursuite de sa procédure en nationalité mettant en jeu des intérêts fondamentaux pour elle et insiste à nouveau sur le fait que le Tribunal de première instance a formellement exigé sa présence lors de ladite audience.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel précise :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur:*

*[...]*

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

*[...] ».*

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'était pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que « *Dans ce cas précis, la couverture financière du séjour n'est pas établie. En effet, la requérante ne fournit pas la prise en charge conforme à l'AR du 11.12.1996 et il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.* »

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante, contrairement à ce qu'elle soutient, de comprendre les raisons qui justifient la décision entreprise. Le Conseil rappelant en outre que d'après une jurisprudence constante, l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs des motifs.

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à renverser la motivation de la décision attaquée. En effet, elle précise n'avoir pas manqué de produire la preuve d'envoi d'argent par ses parents, ainsi que la preuve de leurs revenus et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Or, il ressort du dossier administratif que le seul document produit par la partie requérante attestant de transfert d'argent provenant de ses parents fait état d'un versement unique daté du 10 décembre 2015 d'un montant de cinq cent euros. En effet, la partie requérante n'a produit aucun document attestant des revenus de ces derniers ou attestant d'autres versements qu'ils auraient effectué en sa faveur. La critique de la partie requérante sur ce point manque donc en fait. En outre, il ne saurait être considéré qu'en estimant que l'unique preuve d'un versement de cinq cent euros ne permettait pas d'établir la couverture financière du séjour de la partie requérante et en relevant que cette dernière ne fournissait pas d'engagement de prise en charge et ne démontrait pas disposer de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour, la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou ait inadéquatement motivé sa décision.

La décision entreprise est donc correctement et adéquatement motivée sur ce point.

4.2.3. En ce que la partie requérante soutient qu'exiger une attestation de prise en charge revient à rajouter des conditions à l'article 14 du Règlement CE 810/2009 du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, le Conseil rappelle que l'article en question dispose que :

« 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:  
a) des documents indiquant l'objet du voyage;  
b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;  
c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

2. Lorsqu'il introduit une demande de visa de transit aéroportuaire, le demandeur présente:

- a) des documents relatifs à la poursuite du voyage vers la destination finale après le transit aéroportuaire envisagé;
- b) des informations permettant d'apprécier sa volonté de ne pas entrer sur le territoire des États membres.

3. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II.

4. Les États membres peuvent exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil, en remplissant un formulaire établi par chaque État membre. Ce formulaire indique notamment:

- a) s'il constitue une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil;
- b) si l'hôte est une personne physique, une société ou une organisation;
- c) l'identité de l'hôte et ses coordonnées;
- d) le nom du ou des demandeur(s) invité(s);
- e) l'adresse d'hébergement;
- f) la durée et l'objet du séjour;
- g) les éventuels liens de parenté avec l'hôte.

Outre la ou les langue(s) officielle(s) de l'État membre, le formulaire est rédigé dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne. Le formulaire fournit au signataire les informations prévues à l'article 37, paragraphe 1, du règlement VIS. Un modèle du formulaire est notifié à la Commission. »

Ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette disposition laisse la possibilité aux États membres d'exiger une preuve de prise en charge effective selon un modèle d'attestation prédéterminé, ce que prévoit expressément l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'État belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger. »

Il résulte de ce qui précède que la condition de production d'une attestation de prise en charge ne saurait être considérée comme un ajout à la loi du 15 décembre 1980 ou au Règlement susvisé.

En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas considéré que seule la production d'une telle attestation de prise en charge permettrait d'établir la couverture financière du séjour de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a relevé que cette couverture n'était pas établie car elle ne démontrait pas disposer de fonds personnels suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs, ...) et qu'elle était jeune, célibataire sans emploi et suivant des cours par correspondance et car elle ne fournissait aucune prise en charge conforme à l'arrêté royal du 11 décembre 1996, ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Or, en ce que la partie requérante produit pour la première fois l'appui de sa requête introductive d'instance des documents attestant de transferts d'argent provenant de ses parents et des documents attestant des revenus de ces derniers, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la

légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Si la partie requérante estime se trouver à présent dans les conditions d'obtention d'un visa, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande et de faire valoir les éléments qu'elle dépose à l'appui du présent recours.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, tel qu'articulé dans sa première branche, n'est pas fondé.

4.4. Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.5.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate tout d'abord que celui-ci est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante s'abstenant d'expliquer de quelle manière cette disposition serait violée.

4.5.2. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 6 de la CEDH n'a pas de caractère absolu et que les États membres ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles (dont celles découlant de la CEDH), de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux. La Cour EDH a en effet rappelé à de nombreuses reprises que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ). La CEDH ne pose pas expressément de règles relatives à l'accès des ressortissants étrangers au territoire et n'indique pas non plus qui devrait obtenir un visa. La jurisprudence de la Cour EDH impose seulement certaines limites au droit des pays de refuser des personnes à la frontière, par exemple, si ce refus équivaut à un refoulement.

En l'espèce, le Conseil constate que l'existence d'une procédure judiciaire introduite par la partie requérante et à laquelle sa présence serait requise ne dispense nullement celle-ci de répondre aux conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 concernant son entrée sur le territoire belge et européen et découlant également d'une norme européenne soit le Règlement (CE) n°810/2009 susvisé en matière de visa, de sorte qu'il ne saurait y avoir de violation de l'article 6 de la CEDH.

Au surplus, concernant le renvoi par la partie requérante à l'affaire n°45413/07, Anakomba Yula c. Belgique du 20 mars 2009 rendu par la Cour EDH, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de la situation avec l'affaire susvisée relative à l'accès à l'assistance judiciaire.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT